

Mobilisation Nationale /AVIS-Rappel à la loi

➤ **AUX PARENTS ET TUTEURS LÉGAUX**

➤ **AUX PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ, DE L'ENSEIGNEMENT ET DES MEDIA**

(médecins, infirmiers, pharmaciens, soignants, sage-femmes, enseignants, journalistes, plateformes internet),

➤ **AUX RESPONSABLES D'AUTORITÉS ADMINISTRATIVES, JUDICIAIRES ET PRIVÉES**

(ministre de la Santé, Haute Autorité de Santé, ARS, maires, préfets, policiers, gendarmes, militaires, procureurs,

directeurs d'administration locale ou d'administration de sécurité sociale ou d'établissement privé tels que notamment : ordres professionnels, rectorats, maternités, crèches, écoles maternelles, infirmeries, dispensaires, cliniques, hôpitaux,

établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, professionnel, universitaire),

SAVEZ-VOUS QUE la charge de la preuve d'un fait, tel que l'existence d'un virus ou pathogène contagieux, incombe à celui qui l'allègue :

- et que la **mise en œuvre**, la **menace de mise en œuvre**, le **soutien actif ou passif** du narratif officiel justifiant soi-disant la mise en œuvre, de toute **mesure dite « sanitaire »** par intervention **non-pharmaceutique** (confinement, isolement, quarantaine, masque, test PCR ou autre, nasopharyngé ou autre, distanciation sociale, gestes « barrière », passe numérique, assistance respiratoire, refus de soins, etc.),

- ou par **administration de substance** (« vaccinale », anticorps, technologie génétique, nanoparticules, Remdesivir, Rivotril, Gardasil, Cervarix)

- **par quelque moyen que ce soit** (injection, insertion de médicament, ingestion orale de médicament, boisson, alimentation, pulvérisation ou écouvillonnage nasal, pulvérisation aérosol, ou toute autre forme d'administration), **et ce, QUEL QUE SOIT LE PRODUIT ADMINISTRÉ**,

- que ces mesures soient « **obligatoires** » ou seulement « **recommandées** » par la « **loi** », les « **règlements** » ou l'**autorité « légitime »**,

- **à l'aide de coercition physique ou psychologique ou d'ingénierie sociale** (mensonges, entretien de la peur, culpabilisation, menace, etc.)

- **avec ou sans privation de droits ou de liberté physique d'exercer des droits** (au travail, à l'enseignement, aux soins, aux transports, etc.)

- avec ou sans un **prétendu « consentement libre »**, même écrit, du patient et/ou de ses représentants légaux, **faute de toute information libre**,

- et **AU PRÉTEXTE de lutter contre des symptômes** qualifiés de « **maladies infectieuses** », **prétendument causés par un agent pathogène**

contagieux (« **virus** », **bactérie**, **bacille**...) **SANS aucune PREUVE scientifique** ni de **l'existence réelle de « virus »** contagieux, ni d'un soi-disant lien de **causalité** entre ces agents et les symptômes qui leur sont attribués, ni de **l'efficacité sanitaire**, ni de **l'innocuité** de ces mesures,

ENGAGE VOTRE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE PÉNALE ET CIVILE, ET DIRECTEMENT (en l'absence d'Etat de droit),

POUR CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ OU COMPLICITÉ DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

COMMIS PAR « **TORTURE** » MENTALE OU PAR « **PRIVATION GRAVE DE LIBERTÉ PHYSIQUE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS FONDAMENTALES DU DROIT INTERNATIONAL** » selon les articles 212-1, 5°, 6° à 213-4-1 du code pénal ?

En particulier dans le cadre de la prétendue « prévention » ou « lutte » contre les « maladies » suivantes : COVID 19 (SARS-COV2, « VARIANTS » OMICRON, ERIS OU AUTRES...), PAPILLOMAVIRUS HUMAIN (HPV), BRONCHIOLITE (RSV), GRIPPE SAISONNIÈRE, DIPHTÉRIE, TÉTANOS, POLIOMYÉLITE, COQUELUCHE, HAEMOPHILUS INFLUENZA B (HIB), HÉPATITE B, MÉNINGOCOQUE C, PNEUMOCOQUE, ROUGEOLE, OREILLONS, RUBÉOLE, FIÈVRE JAUNE, TUBERCULOSE (BCG), HÉPATITE A, MÉNINGITES ET SEPTICÉMIES À MÉNINGOCOQUE (ACYW, B), VARICELLE, VARIOLE, VARIOLE DU SINGE (MPOX), ZONA, MARBURG, EBOLA, ZIKA, SIDA (HIV), OU AUTRES.

En effet, **EN DROIT : 1°) Selon l'article 212-1 du code pénal** : « *Constitue (...) un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique : (...)* 5° *L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; 6° La torture ; (...)* ». Selon l'article 213-4 du code pénal, les auteurs ou complices de ces crimes ne peuvent PAS être exonérés de leur responsabilité du seul fait qu'ils auraient appliqué la loi, le règlement ou le commandement de l'autorité « légitime ».

2°) **En droit international** : « *Il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique* » selon l'article 7 du PIDCP du 16/12/1966 ratifié par la France 4/11/1980 et imposant ainsi aux Etats le « Code de Nuremberg » :

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>

3°) Les **médecins, pharmaciens, infirmiers, media et journalistes** ont l'obligation déontologique de **vérifier la confirmation scientifique**, et de corriger les inexactitudes, quant à leurs actes et diffusions d'informations auprès du public. Les **fonctionnaires, policiers, gendarmes, militaires** obéissent « *sauf lorsque l'ordre donné est manifestement illégal* » (C. Gén. Fonc. Pub., art. L121-10 ; CSI, art. R434-5 ; C. de la Défense, art. L4122-1).

4°) **La complicité - article 121-7 du code pénal** : « *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ». La complicité peut être **active ou passive** dès lors qu'elle a eu une influence sur la réalisation de l'infraction. **La complicité par abstention est punissable** car laisser l'infraction se commettre est assimilé à une **aide psychologique efficace pour encourager l'auteur et/ou affaiblir la résistance de la victime** et contribuer ainsi à la réalisation de l'infraction. La cour de cassation a reconnu le principe de complicité par abstention en cas de violation d'un **devoir professionnel de vérification**. Par un arrêt du 15 janvier 1979 un comptable a été jugé complice de la banqueroute de son client, faute d'avoir vérifié les documents transmis par son client pour établir les bilans, comptes et déclarations fiscales :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007062296> . Plus récemment, par un arrêt du 26 février 2020, la cour de cassation a jugé complice de tapage nocturne un individu qui, étant chez lui, a laissé commettre l'infraction de tapage nocturne et **s'est abstenu d'user de son autorité** de propriétaire et de père de famille **pour faire cesser le trouble causé par l'infraction** : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000041701602/> .

5°) **La complicité de crimes contre l'humanité**, selon l'arrêt de la cour de cassation du 7 septembre 2021, ne nécessite pas l'adhésion par le complice au « plan concerté » entre les auteurs de crimes contre l'humanité, car selon les juges de cassation, il « *suffit [que le complice] ait connaissance de ce que les auteurs principaux commettent ou vont commettre un tel crime contre l'humanité et que par son aide ou assistance, il en facilite la préparation ou la consommation* » (Crim. 7 sept. 2021, n° 19-87.367, pt 67). En effet une « *interprétation différente des articles 121-7 et 212-1 du code pénal, pris ensemble, qui poserait la condition que le complice de crime contre l'humanité adhère à la conception ou à l'exécution d'un plan concerté, aurait pour conséquence de laisser de nombreux actes de complicité impunis, alors que c'est la multiplication de tels actes qui permet le crime contre l'humanité* » (Crim. 7 sept. 2021, n° 19-87.367, pt 70). : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/cour-de-cassation-ouvre-voie-une-mise-en-examen-de-lafarge-pour-complicite-de-crime-contre-l-h>

EN FAIT : Il n'existe **aucune preuve scientifique de l'isolement, donc de l'existence, de « virus » pathogènes contagieux**, ni d'un lien de **causalité** entre de prétendus agents pathogènes (« **virus** », **bactérie**, **bacille**...) et les symptômes des « **maladies** » susvisées, ni de **l'efficacité sanitaire**, ni de **l'innocuité** des mesures « **sanitaires** » susvisées (cf. <https://conseilnational.fr/le-virus-de-la-covid-nexiste-pas/>). Les professionnels de la santé et des media ne peuvent ignorer la **fraude scientifique**. Ils la **censurent et s'abstiennent d'user de leur autorité** professionnelle ou médiatique pour la dénoncer, affaiblissant ainsi la **résistance de la population victime**. Nul ne peut ignorer que ces **mesures liberticides** sont imposées ou « **recommandées** » sous la **torture mentale** par la peur, la culpabilisation ou la menace, en exécution du **plan concerté** que forment les lois et décrets, dans le cadre d'une **attaque généralisée ou systématique** contre la population. **Tous ceux qui les appliquent, ou menacent, ont bien conscience que leurs actes liberticides ou de coercition mentale auront l'effet escompté.**

DÈS LORS : Ces mesures « **sanitaires** » sont des **expériences médicales interdites car NON librement consenties**. **Tous ceux qui les recommandent, les appliquent, laissent faire leurs subordonnés, menacent de les appliquer ou taisent la fraude, sont AUTEURS OU COMPLICES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.**



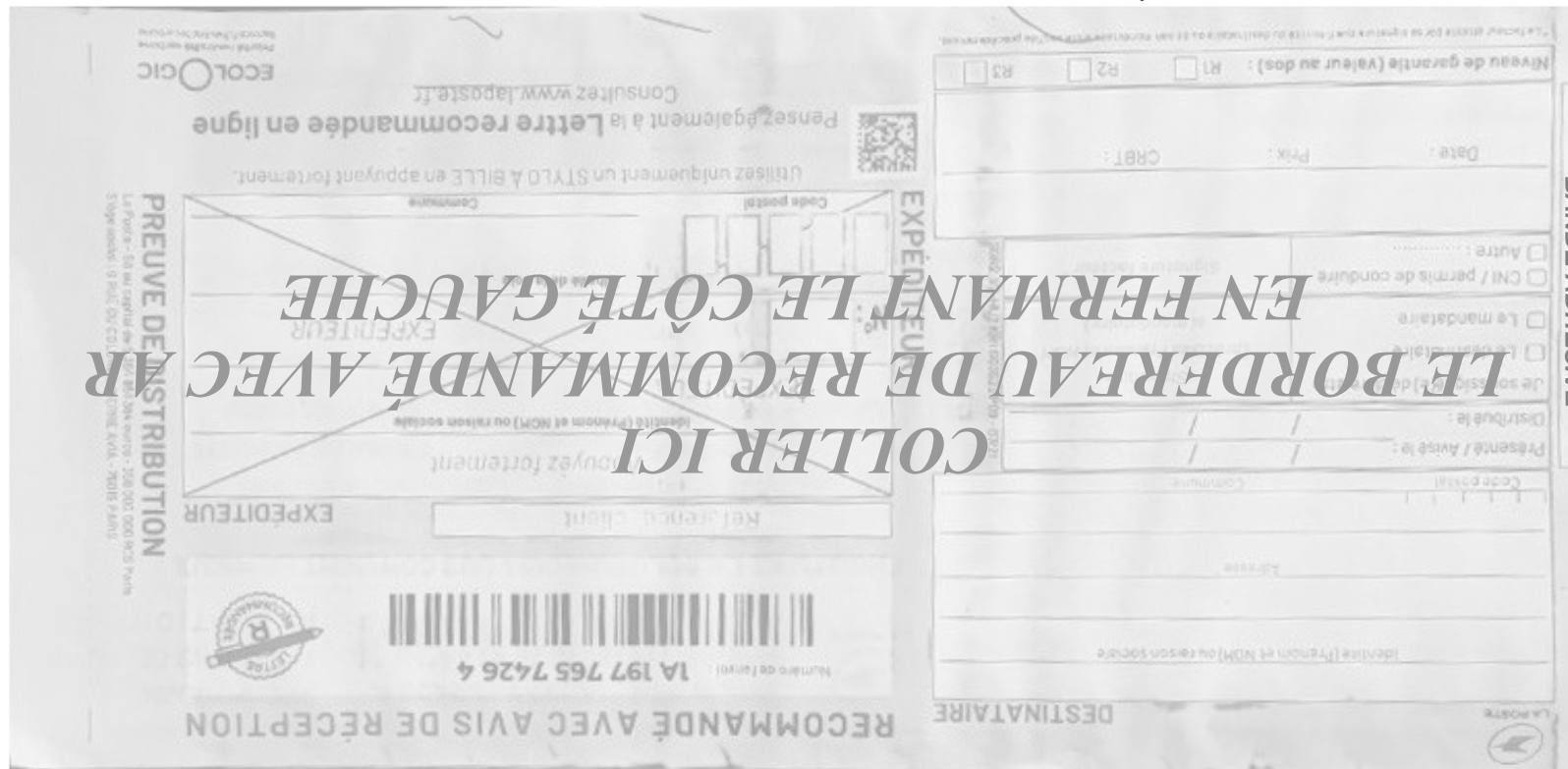
La véracité des faits cités par les présentes est établie et leur qualification juridique n'est imputable à ce document. C'est la LOI qui vous menace. https://conseilnational.fr - CNTFCH PROTECTION SANTE AVIS 2024 0215

NE PAS JETER SUR LA VOIE PUBLIQUE IPNS

MADAME, MONSIEUR, **RECOMMANDÉ AR - OBJET : DÉNONCIATION DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET MISE EN DEMEURE** (art. 40, al. 1 et 2 du code de procédure pénale) : responsables d'administration (HAS, ARS, maire, préfet, établissement public...), d'Ordre professionnel, responsables ou professionnels du secteur privé, dans le domaine de la santé, de l'enseignement ou des media, médecins, pharmaciens, citoyens des Forces Publiques (policiers, gendarmes, douaniers, militaires), procureurs...

Je suis citoyen(ne) français(e), me constitue « **Procureur du Peuple** », agissant ainsi au titre de mon **droit de résistance à l'oppression**, selon l'article 2 de la Déclaration des droits du 26/08/1789 et j'en informe par la présente le Conseil National de Transition Français Canal Historique (CNTFCH) (voir <https://conseilnational.fr>), organe de droit international public déclaré à l'ONU en 2015 et en 2021, constituant en droit français et en droit international, la **seule autorité publique exerçant légitimement la souveraineté du peuple français** depuis la **caducité de la constitution du 4/10/1958** et donc de la république qu'elle avait instituée, suite à la violation du référendum du 29/05/2005 par la loi du 13/02/2008, en application de l'article 16 de la Déclaration des droits du 26/08/1789 ayant pleine valeur constitutionnelle selon décision du conseil constitutionnel du 16/07/1971. Ainsi, **en l'absence de constitution et donc d'Etat de droit, tous les actes, élections, traités, LOIS, règlements, décrets, arrêtés, circulaires, etc. passés au nom de la « République » depuis le 13/02/2008 sont NULS, non avenue et illégitimes.** Depuis 2008, le PEUPLE FRANÇAIS est ainsi OPPRIMÉ par de prétendus « **présidents de la République** », « **ministres** », « **députés** », « **sénateurs** », et autres « **élus** », « **préfets** » et « **hauts fonctionnaires** » occupant l'appareil d'Etat sans droit ni titre, et qui sont, **du fait même de leurs déclarations et de cette occupation, non seulement ILLÉGITIMES**, mais aussi : 1°/ en état de **FLAGRANT DÉLIT d'USURPATION DE fonctions publiques** (art. 433-12 et 13 du code pénal), 2°/ le soi-disant « **président** », est même en état de **CRIME FLAGRANT D'USURPATION DE COMMANDEMENT MILITAIRE** (art. 412-7 du code pénal) avec la **COMPLICITÉ** des militaires et gendarmes qui lui obéiraient encore, et tous ces **USURPATEURS** sont également 3°/ en **FLAGRANTS CRIMES de TRAHISON** par leurs actes commis contre les intérêts fondamentaux de la nation en intelligence avec des agents d'organisations et de puissances étrangères comme l'UE, l'OTAN, l'OMS, le WEF, Microsoft, etc. (art. 410-1 à 411-8 du code pénal), 4°/ en **FLAGRANTS CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (par « **extermination** », « **torture** » mentale et « **privation grave de liberté physique en violation de dispositions fondamentales du droit international** », dont les articles 1, 7 et 18 du PIDCP (droit des peuples à l'autodétermination, interdiction des expériences scientifiques ou médicales non consenties librement et liberté de religion), c'est à dire des privations illégitimes de nos droits et libertés, **sans fondement constitutionnel**, ni de surcroît **aucune preuve scientifique** que les actions interdites par leurs soi-disant « **lois** » seraient soi-disant « **nuisibles à la société** » comme l'exige l'article 5 de la Déclaration des droits de 1789 (art. 212-1 et suiv. du code pénal), 5°/ en **FLAGRANTS CRIMES DE GÉNOCIDÉ** par « **atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique** » des **enfants** et des **personnels soignants**, et par des « **mesures visant à entraver les naissances** », et ce, à partir d'un « **critère arbitraire** » (pathogène imaginaire ou choix d'un genre contraire à la physiologie) en vue de détruire ces groupes (art. 211-1 du code pénal) et 6°/ en **FLAGRANTS ACTES DE TERRORISME** (art 421-1 du code pénal), notamment en imposant au peuple français depuis 2008 par la **TORTURE mentale la religion de la « République » sans constitution**, avec la **COMPLICITÉ active ou passive** de tous ceux qui dans les corps militaire, administratif, judiciaire et les media croient devoir entretenir l'illusion de la « **Ve République** », d'un Etat de droit, d'une « **pandémie** », de « **maladies contagieuses** », ou **qui s'abstiennent d'user de leur autorité publique, judiciaire ou médiatique pour faire cesser la coercition psychologique exercée sur les français par ces crimes.** Tous encourent **l'arrestation pour crimes et délits flagrants et non pas une soi-disant « destitution »**. Je vous écris donc 1°) **en votre qualité d'autorité administrative ou judiciaire**, responsable d'administration d'Etat, locale ou de sécurité sociale etc., selon les **articles 434-1 et 434-2 du code pénal** qui m'y obligent, et/ou 2°) **en votre qualité de professionnel, du secteur public ou privé, ou de responsable d'établissement privé, dans le domaine de la santé, de l'enseignement ou des media**, et ce, **afin de vous informer de crimes** et d'actes de **complicité** de ces crimes, comme rappelé dans **l'Avis figurant au verso et ci-dessus, « dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés »**, ces crimes étant susceptibles d'être commis notamment du fait des personnels placés sous votre autorité, comme à l'occasion de l'exercice de vos propres activités professionnelles **en violation d'obligations déontologiques** des médecins, infirmiers, pharmaciens, journalistes, personnels soignants, fonctionnaires, par ignorance, négligence, conformisme ou refus de s'informer, eu égard à l'**absence de données confirmées par la science** justifiant les mesures dites « **sanitaires** » visées dans l'Avis figurant verso ou les informations y afférentes diffusées auprès du public et eu égard à l'interdiction du « **charlatanisme** ». **Le « devoir de réserve » n'est PAS une excuse justifiant la complicité de tels crimes.** C'est pourquoi **je vous mets en demeure : 1°) de lire l'Avis figurant au verso**, (imprimable sur : <https://conseilnational.fr/protection-de-la-sante-avis/> 2°) **d'envoyer par courrier** à l'expéditeur des présentes (a) **toutes études scientifiques** publiées dans des revues internationales à comité de lecture, revues par des pairs, relatant les détails d'expérimentations réalisées avec expérience témoin, **qui prouveraient l'isolement réel, la purification, la caractérisation physique et donc l'existence réelle et non imaginaire des « virus » et « variants » pathogènes contagieux** causant soi-disant les symptômes attribués aux « **maladies virales** » visées au verso, et ce, autrement que par les méthodes frauduleuses de « **culture cellulaire** », de détection d'antigènes, d'amplification par RT-PCR ou d'assemblage génomique assisté par ordinateur appelé abusivement « **séquençage** », et (b) **toutes études scientifiques de même qualité qui prouveraient non seulement un lien de causalité entre de prétendus agents pathogènes** (virus, bactérie, bacille...) et **les symptômes des maladies** visées au verso, mais aussi **l'efficacité sanitaire et l'innocuité** de toutes les mesures « **sanitaires** », « **obligatoires** » ou « **recommandées** » pour « **lutter** » contre ces maladies. **A défaut d'envoi sous un délai de 48 heures suivant la réception des présentes, de telles études scientifiques que vous devriez déjà posséder pour justifier ces mesures « sanitaires » pour toutes ces « maladies », je vous mets en demeure : 3°) de cesser et/ou vous abstenir de promouvoir, appliquer, laisser appliquer sans user de votre autorité, menacer d'appliquer ou censurer les opposants à, l'une quelconque de ces mesures, et 4°) (a) d'imprimer et d'afficher immédiatement l'Avis au verso, au moins en format A3, de façon lisible pour le public dans tous lieux recevant du public placés sous votre autorité (mairie, préfecture, commissariat, gendarmerie, établissements de soins, d'enseignement, cabinet médical, pharmacie, infirmerie, crèches...) (b) de remettre **une copie de cet Avis imprimée en A3 à toute personne**, patient, administré ou client se présentant sur ces lieux, (c) **d'envoyer cet Avis à tous vos contacts** par courriel/messagerie, (d) **si vous êtes responsable d'un media d'information écrit, audiovisuel ou sur internet, de publier chaque jour cet Avis** dans vos éditions, émissions, sites internet et réseaux sociaux, et (e) **si vous êtes CITOYEN PATRIOTE DES FORCES PUBLIQUES, de nous libérer en procédant sans délai à l'ARRESTATION EN FLAGRANCE des usurpateurs, auteurs de crimes de trahison, contre l'humanité et d'actes de terrorisme occupant l'appareil d'Etat sans droit ni titre et de toute personne qui, en s'y opposant, s'en rendrait complice, sans besoin d'ordre de votre hiérarchie, comme vous y autorise l'article 73 du code de procédure pénale, et ce, afin d'informer et PROTÉGER le public des plus grands crimes contre l'humanité jamais commis, SAUF À VOUS EN RENDRE AUTEUR OU COMPLICE PAR ACTION OU ABSTENTION, EN CONTINUANT DE LAISSER LE PUBLIC DANS L'IGNORANCE ET SOUS L'OPPRESSION.** Cordialement. Un(e) citoyen(ne) « PROCUREUR DU PEUPLE. »**

Expéditeur : Conseil National de Transition Français Canal Historique
Association loi de 1901
14 Allée des Pins Escarabins
C.P. : 06530
Commune : PEYMENADE



Destinataire : recopier sur le bordereau de Recommandé avec AR la mention : « CONFIDENTIEL ET PERSONNEL » IMPORANT : « Constitue un envoi postal tout objet destiné à être remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement, (...) et présentée dans la forme définitive dans laquelle il DOIT être acheminé. L'envoi de correspondance est un envoi postal (Article L1 du Code des Postes et des Communications Electroniques). Ainsi, l'envoi de correspondance sous le présent pli est, selon la loi, un « envoi postal » d'un « objet », lequel DOIT être acheminé à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même. Aucun conditionnement (enveloppe) n'est donc requis.

C.P. : Commune :

No Voie :

Titre : Nom de l'établissement/société :

Mme/M. (prénom, nom) :

INSTRUCTIONS : IMPRIMER EN RECTO-VERSO AU FORMAT A3 avec l'option «IMPRIMER TOUTE L'IMAGE» pour imprimer tout le texte figurant dans les marges - ENVOI SANS ENVELOPPE AVEC BORDEREAU PAPIER DE « RECOMMANDÉ AVEC ACCUSE DE RÉCEPTION » 1°/ Plier la lettre en DEUX avec l'« Avis » à l'intérieur, et replier encore en DEUX au format 11 x 29,7cm en laissant la mise en demeure à l'intérieur. 2°/ Rabattre le côté droit de ce pli vers la gauche sur 7,7 cm pour arriver au format 11 x 22 cm et faire apparaître de l'adresse de l'expéditeur. 3°/ Fermer ce rabat par une bande adhésive. 4°/ Fermer également le côté ci-dessus et à gauche avec une bande adhésive. 5°/ Remplir la partie « destinataire » ci-dessus : prénom et NOM si connus et l'adresse de l'administration, établissement, entreprise, cabinet... commissaire de police, commandant de brigade de Gendarmerie, etc.) et le nom et l'adresse de l'administration, établissement, entreprise, cabinet... 6°/ Recopier ces informations AU STYLO A BILLE (bleu ou noir) sur le bordereau papier de « Recommandé avec Accusé de Réception » en ajoutant la mention « PERSONNEL ET CONFIDENTIEL » et EN APPUYANT FORT en lettres CAPITALES pour bien marquer les copies carbone. 7°/ Remettre le tout à l'agent postal qui pourra, après enregistrement, COLLER LE BORDEREAU SUR L'IMAGE

RABATTE À GAUCHE
et coller avec une bande adhésive



BANDE ADHÉSIVE - OUVRIR ICI

BANDE ADHÉSIVE

BANDE ADHÉSIVE - OUVRIR ICI

BANDE ADHÉSIVE - OUVRIR ICI